



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Service industrie, commerce
et prestations de services

ARRÊTÉ préfectoral N° 2017-94

Ordonnant la suspension de la prestation de service via ferrata proposée par la mairie de Peille (06440) sur le territoire de sa commune

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.411-1, L. 421-3 et L.521-23 ;

Vu le rapport de contrôle daté du 21 juin 2017 établi par les agents enquêteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes qui met en évidence des manquements graves de nature à mettre en péril la sécurité des pratiquants dans des conditions normales et prévisibles d'utilisation des équipements mis à leur disposition ;

Considérant que la commune de Peille (06440) met à disposition des utilisateurs une prestation de via ferrata sur le territoire de sa commune ;

Considérant que la direction départementale de la protection des populations (D.D.P.P.) des Alpes-Maritimes a réalisé le 19 juin 2017 un contrôle des conditions dans lesquelles la prestation est proposée aux pratiquants par la mairie de Peille ;

Considérant que le rapport du 21 juin 2017 établi suite à ce contrôle a été porté à la connaissance du maire de la commune de Peille par courrier d'accompagnement du 22 juin 2017 du préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que dans ce courrier d'accompagnement, le maire de la commune de Peille était informé que la DDPP des Alpes-Maritimes envisageait de mettre en œuvre la mesure d'urgence qui s'impose en ordonnant par voie d'arrêté préfectoral la suspension de la prestation de service susvisée et qu'un délai de 3 jours lui était accordé pour présenter ses observations sur la mesure envisagée ;

Considérant la documentation adressée par le secrétaire général de la mairie de Peille par différents courriels datés des 21 et 22 juin 2017 ;

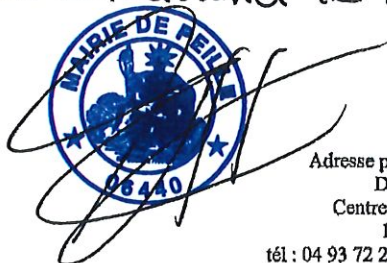
Considérant que cette documentation n'est pas de nature à justifier qu'il a été mis un terme aux graves manquements constatés,

Considérant que la mairie de Peille est assurée auprès de la société d'assurance Groupama pour garantir aux pratiquants les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à la commune de Peille en vertu des règles du droit administratif ou du droit civil pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre notamment de l'activité via ferrata proposée aux pratiquants ;

Considérant que cette garantie est acquise à l'exploitation d'une via ferrata dès lors que toutes les mesures de sécurité ont été prises et les autorisations administratives accordées ;

Considérant qu'au regard des dangers graves ou immédiats qu'encourent les pratiquants de la via ferrata il y a lieu d'ordonner par voie d'arrêté préfectoral la suspension de la prestation de service susvisée

Pour connaissance le 30/06/2017



Adresse postale direction : Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental - Bâtiment Mont des Merveilles
147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 03
tél : 04 93 72 28 00 - fax : 04 93 72 28 05 - courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est ordonné au maire de la commune de Peille (06440) de fermer la via ferrata proposée aux pratiquants sur le territoire de sa commune.

Article 2 :

La présente mesure est ordonnée pour une durée de trois mois.

Article 3 :

Il pourra à tout moment être mis fin à la présente mesure de suspension de la prestation de service dès lors que le maire de la commune de Peille aura justifié auprès de la D.D.P.P. des Alpes-maritimes de la remise en conformité de tous les désordres relevés dans son rapport du 21 juin 2017.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles des poursuites judiciaires prévues à l'article L532-4 du code de la consommation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Toutefois cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le commandant de la CRS n° 6 – section montagne
Le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Peille.

Fait à Nice,

26 JUIN 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-61026

Georges-François LECLERC

Peille connaissance le 30/06/2017

